



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

24 MAI 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 16 septembre 1994 de la commune de Randogne sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'aménagement local ainsi que du règlement intercommunal des constructions (RIC) et de son avenant;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 2 décembre 1992 donnant l'accord de principe pour le projet de révision des plans d'affectation de zones et du RIC de la commune de Randogne;

Vu l'enquête publique des plans d'affectation de zones et du RIC parue dans le Bulletin officiel No 50 du 10 décembre 1993;

Vu les oppositions soulevées suite à cette enquête publique et les résultats des séances de conciliation;

Vu l'approbation des plans d'affectation de zones et du RIC par l'assemblée primaire le 17 juin 1994;

Vu l'avis de publication de cette approbation parue dans le Bulletin officiel No 27 du 8 juillet 1994;

Vu les recours interjetés contre la décision d'approbation de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire du 23 février 1995;

Vu la détermination de la commune de Randogne du 22 mars 1995;

Vu la séance aménagée le 28 mars 1995 par le Service juridique du

Département de l'intérieur en présence de représentants du Service cantonal de l'aménagement du territoire et de la commune de Randogne;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones non contestées;

Vu la lettre adressée le 8 mai 1995 par le Service juridique du Département de l'intérieur aux propriétaires concernés informant ces derniers d'un grand risque de modification par le Conseil d'Etat de la répartition des zones projetée par la commune dans certains secteurs, suite au préavis émis par le SAT le 23 février 1995, et leur donnant la possibilité de se déterminer sur les modifications envisagées;

Vu les déterminations adressées par les propriétaires dans le délai imparti;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer le plan d'aménagement, le règlement intercommunal des constructions, son avenant régissant la zone des villages et leur extension, de la commune de Randogne, à l'exclusion des zones suivantes :

- secteur du "Golf de Chermoran" *affaire*
- secteur "Darnona d'En Haut" *zone est.*
- secteur "Les Tzintres" *affaire*
- X - secteur "Tchigiervis" *zone est. Mayens*
- secteur "Darnona d'En Bas" *II*
- X - secteur "Courtavey-Les Barzettes" *zone est. Mayens*
- secteur "Pradouvan-La Combaz" *affaire. cliff*
- secteur "Pastor-Al" *not. not.*
- secteur "Le Clavan" (parcelle No 1249) *est*
- secteur "La Daille" (parcelle No 1023) *affaire*
- secteur "Les Cretelles" *zone est.*
- secteur "Les Palettes", zone de protection de la nature ✓
- X - secteur "Le Tsablio" *affaire*
- secteur "La Comba" *affaire*
- la zone des "Mayens"

sous réserve des modifications suivantes :

a) acceptées par la commune lors de la séance du 28 mars 1995 :

- Abandon de la zone artisanale et industrielle au lieu-dit "les Moulins"
- Création d'une zone "artisanale à aménager" légèrement réduite, selon plans annexés, au lieu-dit "Le Tsandouboué"
- Nouvelle délimitation de la zone village (village de Randogne) tenant compte de l'occupation actuelle du sol et de l'espace

adapté à ce type de zone et classement en zone d'habitations familiales (0,3) du secteur sis au nord-est, compte tenu de l'occupation actuelle du sol (4 villas) et de la forme étroite de cet espace limité par la route cantonale et le projet de route communale, selon plan annexé

- Abandon par la commune du projet de classement en zone à bâtir (zone 4 de l'ordre dispersé 0,6) de l'espace résidentiel sis au sud-ouest du secteur de "Meiche", compte tenu de la sensibilité du site situé en lisière de forêt.

Maintien de cet espace en zone agricole.

b) imposées par l'autorité de céans :

- réduction de l'extension de la zone à bâtir (zone d'habitations familiales 0,3) projetée par la commune aux lieux-dits "La Gouille", "Le Tsarat" et "Les Trontières", s'agissant de secteurs non construits classés en zone agricole dans la décision de principe du 2 décembre 1992 du Conseil d'Etat, à savoir, selon plans annexés :
 - En amont de la route, l'extension de la zone à bâtir s'arrêtera au cordon boisé (bisse et haie) qui sépare le secteur en 2 espaces
 - En aval de la route, fin de la zone à bâtir à la limite de la parcelle No 2430, de façon à éviter un développement tentaculaire le long de la route.
- refus de l'extension de la zone à bâtir projetée par la commune aux lieux-dits "Entre-Deux-Torrents" et "Le Mouret", compte tenu de la décision de principe du 2 décembre 1992 rendue par le Conseil d'Etat, du surdimensionnement de la zone à bâtir, et maintien en zone agricole de ce secteur.

2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 90 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 5 extr. Dpt int. 